

**JUGEMENT rendu SELON LA PROCEDURE ACCELEREE
AU FOND
le 16 mai 2022**

**N° RG 20/57822 - N°
Portalis
352J-W-B7E-CS2IK**

N° : 16

**Assignation du :
21 Octobre 2020**

**par Caroline FAYAT, Juge au Tribunal judiciaire de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,**

Assistée de Réjane BAGNIS, Greffier lors du délibéré.

DEMANDERESSE

**La VILLE DE PARIS, représentée par Madame la Maire de
PARIS, Madame Anne HIDALGO
4 rue Lobau
75004 PARIS**

**Représentée par Maître Stéphane DESFORGES de la SELARL
LE SOURD DESFORGES, avocat au barreau de PARIS - #K0131**

DEFENDEUR

**~~Monsieur [REDACTED]~~
pour signification au 10 rue du Nil - 75002 PARIS
et encore désormais domicilié**

**~~[REDACTED]~~
~~[REDACTED]~~
Représenté par Maître Lorène DERHY, avocat au barreau de
PARIS - #E1320**

DÉBATS

**A l'audience du 04 Avril 2022, tenue publiquement, présidée par
Caroline FAYAT, Juge, assistée de Pascale GARAVEL,
Greffier,**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties représentées par leur conseil,

Par acte du 21 octobre 2020, la Ville de Paris a assigné **Me [REDACTED]** **[REDACTED]**, né le 10 avril 1991 à Paris, devant le président du tribunal judiciaire de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond.

A l'audience du 4 avril 2022, la Ville de Paris comparait représentée par son conseil. Elle demande au juge délégué par le président du tribunal judiciaire de :

- condamner **[REDACTED]** au paiement d'une amende civile de 10 000 euros pour manquement aux dispositions de l'article L.324-1-1 du code de tourisme en offrant à la location plus de 120 jours par an et pour de courtes durées un logement ;
- condamner **[REDACTED]** à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La mise à la disposition de la résidence principale à un tiers peut ainsi justifier, au regard de sa durée, d'écarter cette qualification.

Par délibération des 3, 4 et 5 juillet 2017, le conseil de Paris a décidé de mettre en œuvre le dispositif prévu par le III de l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

En l'espèce, suivant le constat de l'agent assermenté du 24 avril 2020, Monsieur [REDACTED] a déclaré que le bien situé [REDACTED] Paris est enregistré comme meublé de tourisme et constitue sa résidence principale.

Le même constat indique que la plate-forme Airbnb a communiqué aux services municipaux en application du II de l'article L.324-2-1 du code du tourisme l'adresse du bien, le numéro d'enregistrement et le nombre de jours loué en 2019 qui est de 193.

Monsieur [REDACTED] justifie s'être rendu à Moscou à compter du 24 août 2019 et avoir effectué plusieurs séjours à Moscou au cours des quatre derniers mois de l'année 2019 pour réaliser divers entretiens d'embauche le 6 septembre 2019, le 26 septembre 2019, le 14 octobre 2019, le 5, 11, 19 et 30 novembre 2019, et le 10 et 18 décembre 2019 ainsi que le 13 janvier 2020.

Si, au regard des circonstances de l'espèce, la recherche d'emploi de Monsieur [REDACTED] pourrait être considérée comme une obligation professionnelle au regard des dispositions de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, il ressort des éléments de la procédure que les absences professionnelles de Monsieur [REDACTED] ne coïncident pas avec les locations de courte durée effectuées par ce dernier en 2019 qui s'élèvent à 193 nuitées alors qu'il s'est absenté entre le 24 août 2019 et le 24 décembre 2019 dans un cadre professionnel, soit sur une durée de 124 jours.

S'agissant du montant de l'amende, Monsieur [REDACTED] établit avoir rencontré des difficultés financières au moment des locations de courtes durées, ayant alors perdu son emploi et étant en situation de recherche de travail.

Par ailleurs, il établit rencontrer actuellement des difficultés financières importantes dans la mesure où il justifie par la production du courrier de l'ambassade de France en Ukraine qu'il résidait à Kiev à la fin de l'année 2021. Il indique être revenu vivre en France en raison de la guerre déclarée en Ukraine avec sa compagne et sa belle famille dont il produit les autorisations provisoires de séjour en France accordées en mars 2022.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, et tout particulièrement des difficultés financières rencontrées par Monsieur [REDACTED], tant au moment des locations de courte durée qu'en cours de procédure, le montant de l'amende sera fixé à la somme de 500 euros.

Monsieur [REDACTED] sera condamné à la charge des dépens de l'instance.

Il est fait droit à la demande de la Ville de Paris à hauteur de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge délégué par le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant après débats en audience publique par jugement public, contradictoire et en premier ressort,

Condamne Monsieur [REDACTED] au paiement d'une amende civile de **cinq cents euros (500 euros) ;**

Dit que le produit de l'amende sera versé à la Ville de Paris en application du III de l'article L.324-1-1 du code du tourisme ;

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à la ville de Paris la somme de **cinq cents euros (500 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;**

Condamne [REDACTED] aux dépens.

Fait à Paris le **16 mai 2022**

Le Greffier lors du délibéré,

Réjane BAGNIS

Le Président,

Caroline FAYAT